I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution á accorder pour des produits du secteur du sucre exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 5 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (2), modifié par le règlement n° 219/67/CEE (3), donne la possibilité d'accorder des restitutions pour le sucre et certains produits des positions tarifaires 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe dudit règlement ; que cette annexe comprend des marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion toutefois du mannitol, du sorbitol et de certains de leurs dérivés, ainsi que d'autres produits pouvant être également obtenus à partir du sucre ; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous les formes précitées des produits agricoles en cause est rendue difficile par l'absence de restitution ;

considérant qu'il convient, dès lors, qu'une restitution à l'exportation puisse également être accordée pour les produits du secteur du sucre précités, transformés en ces marchandises ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement n° 44/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 44/67/CEE est complétée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 C II	Mannitol, sorbitol
ex 29.16	Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 S	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters, méthylglucosides
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Produits de cracking du sorbitol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° 307 du 18. 12. 1967, p. 30.
(2) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.